

Recommandation pour la pose d'affiches dans l'espace public et la mise en place d'éléments paysagers dans le cadre de la campagne « 2xNON aux initiatives phytos extrêmes »

Contexte

Les initiatives phytos extrêmes (initiative sur l'eau potable & initiative antipesticides) passeront en votation le 13 juin prochain. Leur adoption aurait des conséquences dévastatrices pour l'ensemble du secteur agricole et alimentaire. L'Union suisse des paysans a donc formé une alliance pour combattre ces initiatives. Celle-ci met tout en œuvre pour remporter la votation. Un ensemble complet de mesure est prévu dans le cadre de la campagne de votation. La pose d'affiches et de bâches dans les espaces gratuits représente une mesure importante. Pour que cette mesure produise tous ses effets, il est très important de procéder correctement à la pose d'affiches et de bâches, voire dans certains cas à la mise en place d'éléments paysagers (poupées de paille, balles d'ensilage, chars, etc.). Nous vous demandons donc de respecter les règles et conseils suivants.

Mise en œuvre

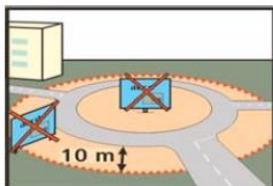
Il est impératif de tenir compte de certains principes pour la pose d'affiches et de bâches. En cas de non-respect, il faut s'attendre à ce que les autorités interviennent ou à ce que les éléments soient enlevés. C'est pourquoi nous attirons ci-après votre attention sur les points dont il faut tenir compte.

En vertu de la [Loi fédérale sur la circulation routière](#) et l'[Ordonnance sur la signalisation routière](#), les associations, les fédérations, les partis et autres groupes sont tenus d'obéir aux prescriptions suivantes pour la **pose temporaire, non soumise à autorisation d'affiches et de supports publicitaires** :

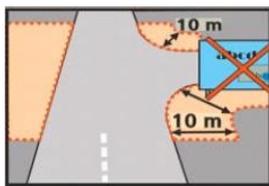
- En général, les services cantonaux des ponts et chaussées ont édicté des directives cantonales. Celles-ci sont publiées sur les pages Internet correspondantes.
- Les supports publicitaires doivent être placés à l'intérieur des localités.
- Les supports publicitaires de propagande politique peuvent être installés dans l'espace public quelques semaines avant des élections et des votations (variable suivant la commune et le canton). Ces supports doivent être enlevés au plus tard une semaine après le scrutin.
- L'emplacement et la conception des supports publicitaires ne doivent présenter **aucun danger** pour les passants, les riverains et la circulation routière et ne pas entraver l'entretien des routes.
- Les partis et les groupes politiques responsables de la propagande sont tenus **de raccrocher correctement ou d'enlever** et de remplacer **les affiches et les bâches qui se sont détachées en entier ou en partie** sous l'effet du vent, de la pluie ou d'autres facteurs pendant la période d'affichage.
- **Les supports publicitaires sont interdits notamment s'ils :**
 - rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties ;
 - gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons ;
 - **réduisent l'efficacité des signaux ou des marques**, par exemple s'ils contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre ou sont placés à leurs abords immédiats ;
 - pénètrent dans l'espace libre de la chaussée (ils doivent se situer en général à trois mètres au moins en retrait du bord de la route) ;
 - sont posés dans/sur des installations publiques (ponts et parapets y compris), sur la chaussée, dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoir ;
 - **portent atteinte à la flore** (p.ex. arbres non protégés ou arbustes) ;
 - ne permettent pas une hauteur de passage suffisante (au moins à trois mètres du sol).

Nous vous prions de vous adresser à votre police régionale ou locale pour tout complément d'information en matière de sécurité routière.

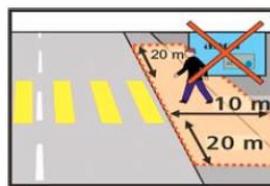
Voici quelques exemples d'emplacements de réclames routières qui entravent la sécurité routière :



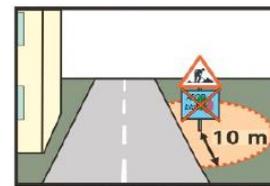
Dans et aux abords de giratoires



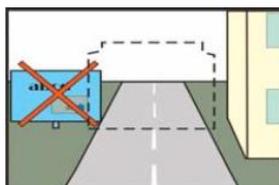
Endroits masquant la visibilité au débouché d'une route



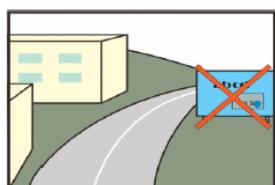
Difficulté de perception aux abords de passages pour piétons



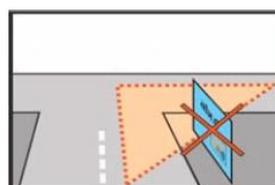
Sur les signaux ou à leurs abords immédiats



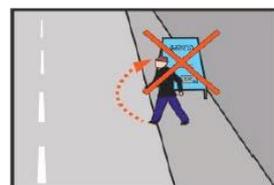
Placé dans le gabarit d'espace libre de la chaussée



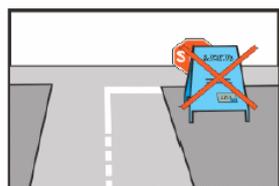
Endroits masquant la visibilité à l'intérieur d'un virage



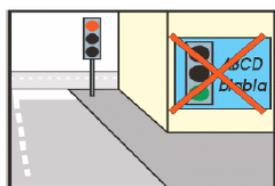
Endroits masquant la visibilité aux intersections



Réclames mobiles gênant les piétons sur les trottoirs / les aires de circulation affectées aux piétons



Réclames mobiles réduisant l'efficacité des marquages et des signaux



Confusion possible avec les marquages ou les signaux officiels



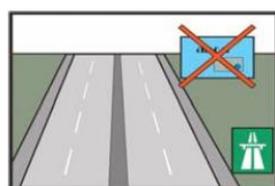
Sur la paroi, devant et dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs



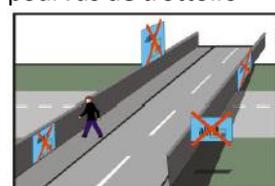
Réclames retro réfléchissantes, fluorescentes, lumineuses, éblouissantes, clignotantes ou alternantes



Réclames contenant des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre



Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, ni le long de leurs voies d'accès et de sortie



Sur et le long des ponts



Réclames tendues par-dessus la chaussée

Source des illustrations :

Notice « Réclames routières » du groupe de travail en vue d'une évaluation et d'une application uniformes des prescriptions en matière de publicités et de réclames routières

Renseignements :

Direction de la campagne :

Urs Schneider, mobile 079 438 97 17

Assistant de la direction de la campagne :

Laurence Bovet, Mobil 079 686 46 40